

Imprévision ou non ?

Par nattylii, le 25/11/2024 à 10:50

Bonjour,

Je me demandais si dans ce cas d'espèce l'imprévision pouvait être retenue ou s'il ne s'agit que de circonstances qui auraient pu être anticipées par le débiteur de l'obligation, ici la société ?

Voici le cas :

En mai 2021, Tom Doniphon a conclu un contrat de cinq ans avec la société "la

marmule" afin que celle-ci, spécialisée dans la surveillance, assure la sécurité des

clients de la discothèque "le Tungstène".

Le contrat comporte les clauses suivantes :

- *Le prestataire assurera la sécurité des lieux ainsi que de la clientèle :*

à l'intérieur du bâtiment : dans tous les espaces ouverts au public,

à l'extérieur : aux accès et sur le parking de la discothèque.

- Le prestataire conserve la maîtrise du nombre d'agents de sécurité mis à la

disposition de la discothèque. Ce nombre variera au cours de l'année en

fonction de la fréquentation des lieux.

- La rémunération mensuelle du prestataire est forfaitaire et invariable tout au

long de l'année. Elle est fixée à 10.000 € H.T.

Dans le courant de l'automne 2022, le bruit courut dans toute la région que le

Tungstène était devenu un repaire de dealers. Le chiffre d'affaires du Tungstène

connut alors une baisse inquiétante. Tom Doniphon demanda au gérant de "la

marmule" de redoubler de vigilance. Deux agents supplémentaires furent affectés en

permanence à la surveillance des lieux.

L'effort fut couronné de succès car dans une étude parue en juillet 2023 dans la

prestigieuse revue spécialisée "Nightlife", le Tungstène fut classé n°1 des

discothèques françaises les plus sûres.

Cependant, Tom Doniphon reçut en août dernier un courrier du gérant de la société

"la marmule". Celui-ci y explique qu'il ne pourra pas maintenir le nombre d'agents

affectés à la sécurité du Tungstène. En effet, depuis qu'il a renforcé les effectifs, il ne

parvient plus à équilibrer ses comptes. Il demande à Tom Doniphon d'accepter une

réévaluation de la rémunération qui doit impérativement passer à 15.000 € par mois.

Tom Doniphon répondit par une lettre du 6 septembre dans laquelle il refusait toute

augmentation, tirant argument du caractère forfaitaire de la rémunération convenue.

Tom Doniphon constata la semaine suivante que les effectifs mis à sa disposition par

la société "la marmule" avaient été réduits de deux personnes.141

Tom somma immédiatement son cocontractant d'augmenter le nombre des agents

de sécurité. Le gérant de la société "la marmule" lui répondit que cela lui était

impossible compte tenu du refus par Tom d'augmenter sa rémunération mensuelle.

Tom est très préoccupé par cette situation dans laquelle la sécurité de ses clients

n'est plus convenablement assurée. La semaine dernière, plusieurs bagarres ont

même éclaté dans l'enceinte du Tungstène, ce qui n'était pas arrivé depuis très

longtemps.

Tom souhaite faire sanctionner judiciairement ce qu'il tient pour des manquements

graves du prestataire.

Il se tourne préalablement vers son avocat pour avoir un avis juridique.

Vous êtes en stage auprès de cet avocat. Celui-ci vous charge de réaliser une étude

complète sur la stratégie à adopter compte tenu des arguments susceptibles d'être

développés par les Conseils de la société "la marmule".

Par **Isidore Beutrelet**, le **26/11/2024** à **07:27**

Bonjour

Art. 1195 du Code civil

[quote]

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

[/quote]

Vu que vous êtes censé représenter la partie qui conteste l'imprévision, il va falloir démontrer qu'une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies.

- Changement de circonstances
- Imprévisibilité de ce changement au moment de la conclusion du contrat
- Exécution du contrat devenue excessivement onéreuse
- Absence d'acceptation pour assumer le risque d'imprévision.

Si vous parvenez à démontrer que l'une des conditions n'est pas remplie, la théorie de l'imprévision peut être écartée.

En l'occurrence, on peut discuter sur l'imprévisibilité du changement de circonstance.

Quoiqu'il en soit, la société de sécurité a eu tort de retirer des agents car elle devait continuer

à exécuter ses obligations durant la renégociation.